CIRCULAIRE CPDP 2017
LE SUIVI DE L'ÉVOLUTION DE LA RÉGLEMENTATION PÉTROLIÈRE FRANÇAISE ET COMMUNAUTAIRE

cpdp comité professionnel du pétrole

N° 11232 | Jeudi 6 avril 2017

TAXE INTERIEURE DE CONSOMMATION

Installations grandes consommatrices d'énergie

Modalités d'application du régime fiscal privilégié

CIRCULAIRE N° 17-021 DU 3 AVRIL 2017

> Une circulaire de la direction générale des douanes n° 17-021 du 3 avril 2017, publiée au Bulletin officiel des douanes du même jour, apporte des précisions sur les taux réduits de taxe intérieure de consommation dont peuvent bénéficier les produits énergétiques **à usage combustible** utilisés par les installations grandes consommatrices d'énergie :

- soumises à la directive 2003/87/CE du 13 octobre 2003 relative au système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre (**alinéas 1 et 2 de l'article 265 nonies du code des douanes**) ;
- qui, sans être soumises aux obligations de cette directive, exercent une activité reprise à l'annexe I de cette directive **sans atteindre** les valeurs de seuils associées à ces activités et relèvent des secteurs et sous-secteurs exposés à un risque important de fuite de carbone (**alinéa 3 de l'article 265 nonies du code des douanes**).

La circulaire du 3 avril 2017 **rappelle et précise** notamment :

- les notions de « *valeur des achats* », « *valeur de la production* » et « *valeur ajoutée* » », qui sont utilisées pour la détermination des entreprises concernées ;
- les produits pouvant bénéficier des taux réduits :
  - les produits énergétiques visés à l'article 265 du code des douanes et soumis à la TICPE quand il sont utilisés comme combustible ;
  - le gaz naturel visé à l'article 266 *quinquies* du code des douanes ;
  - les houilles, lignites et cokes visés à l'article 266 *quinquies* B du code des douanes ;
- les obligations des
  - exploitants d'installations, telles que l'établissement
    - de l'attestation certifiant que l'installation remplit les critères ouvrant droit au bénéfice des taux réduits, valable pendant toute la durée du contrat de fourniture des produits énergétiques liant l'exploitant à ses fournisseurs ;
    - d'un état récapitulatif du gaz naturel et du charbon utilisé pendant l'année N-1,
  - fournisseurs, telles que
    - le dépôt au bureau de douane de l'exemplaire de l'attestation reçue du client ;
    - la mise à disposition du bureau de douane d'un relevé mensuel des livraisons de produits, par installation bénéficiaire ;
    - l'envoi au bureau de douane d'une déclaration d'activité relative aux opérations du trimestre précédent, pour les produits soumis à TICPE ;
- et les modalités de remboursement de la TIC.

>>>

Comité Professionnel Du Pétrole | 212 avenue Paul Doumer | 92508 Rueil-Malmaison cedex France | Tél. : 01 47 16 94 60 | Fax : 01 47 08 10 57 | www.cpdp.org
Directeur de la publication : Jean-Luc Delille | **Responsable de cette publication** : Laurent Richard - Tél. : 01 47 16 94 70 - laurent.richard@cpdp.org

Pour rappel, ce régime privilégié a fait l'objet de dispositions réglementaires d'application, dont :

- le décret n° 2014-913 du 18 août 2014[(1)] relatif aux modalités d'application de l'article 265 *nonies* du code des douanes modifié par le décret n° 2016-93 du 1er février 2016[(2)] ;
- le décret n° 2014-1395 du 24 novembre 2014[(3)] relatif aux modalités de remboursement de certains droits et taxes perçus par l'administration des douanes modifié par décret n°2016-935 du 7 juillet 2016 ;
- l'arrêté du 14 avril 2015 précisant les modalités de remboursement de la taxe intérieure de consommation sur les houilles, lignites et cokes[(4)] ;
- l'arrêté du 14 avril 2015 précisant les modalités de remboursement de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques dans le cadre des régimes visés aux articles 265 C, 265 bis et 265 *nonies* du code des douanes[(5)].

> Figure ci-après la circulaire n° 17-021 du 3 avril 2017 et ses annexes.

(1) Circ. CPDP n° 10 857 du 27 août 2014.
(2) Circ. CPDP n° 11064 du 3 février 2016.
(3) Circ. CPDP n° 10882 du 28 novembre 2014.
(4) Circ. CPDP n° 10945 du 20 avril 2015.
(5) Circ. CPDP n° 10943 du 27 avril 2015.

CIRCULAIRE N° 17-021 DU 3 AVRIL 2017

Article 265 nonies du code des douanes : taux réduits des taxes intérieures de consommation sur les produits énergétiques, le gaz naturel et le charbon à usage combustible, destinés à certaines installations grandes consommatrices en énergie

(B.O.D. du 3 avril 2017)

NOR : ECFD1627229C

Le ministre de l'économie et de finances, aux opérateurs économiques et aux services des douanes,

- Vu la directive 2003/87/CE du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté et modifiant la directive n° 96/61/CE du Conseil modifiée ;

- Vu la directive 2003/96/CE du 27 octobre 2003 restructurant le cadre communautaire de taxation des produits énergétiques et de l'électricité modifiée ;

- Vu la décision n° 2014/746/UE du 27 octobre 2014 établissant, conformément à la directive n° 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil, la liste des secteurs et sous-secteurs considérés comme exposés à un risque important de fuite de carbone, pour la période 2015-2019;

- Vu les article 265, 265 *nonies,* 266 *quinquies,* 266 *quinquies* B du code des douanes ;

- Vu l'article 1586 *sexies* du code général des impôts ;

- Vu le décret n° 2014-913 du 18 août 2014 relatif aux modalités d'application de l'article 265 *nonies* du code des douanes modifié par le décret n° 2016-93 du 1er février 2016 ;

- Vu le décret n° 2014-1395 du 24 novembre 2014 relatif aux modalités de remboursement de certains droits et taxes perçus par l'administration des douanes modifié par décret n°2016-935 du 7 juillet 2016 ;

- Vu l'arrêté du 24 janvier 2014 modifié fixant la liste des exploitants auxquels sont affectés les quotas d'émission de gaz à effet de serre et le montant des quotas affectés à titre gratuit pour la période 2013-2020 (JORF du 14 février 2014) ;

- Vu l'arrêté du 14 avril 2015 précisant les modalités de remboursement de la taxe intérieure de consommation sur le gaz naturel ;

- Vu l'arrêté du 14 avril 2015 précisant les modalités de remboursement de la taxe intérieure de consommation sur les houilles, lignites et cokes ;

- Vu l'arrêté du 14 avril 2015 précisant les modalités de remboursement de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques dans le cadre des régimes visés aux articles 265 C, 265 *bis* et 265 *nonies* du code des douanes modifié par décision n°391087 du 1er juin 2016 ;

La présente circulaire a pour objet de porter à la connaissance des services et des opérateurs, les règles applicables en matière d'approvisionnement et d'utilisation de produits énergétiques bénéficiant de taux réduits de taxes intérieures de consommation tel que prévus par l'article 265 *nonies* du code des douanes.

La présente circulaire entre en application le lendemain de sa publication.

Fait à Montreuil, le 3 avril 2017,

Pour le ministre et par délégation,
l'administratrice supérieure des douanes,
sous-directrice des droits indirects

Signé

Corinne CLEOSTRATE

Article 265 *nonies* du code des douanes : taux réduits des taxes intérieures de consommation sur les produits énergétiques, le gaz naturel et le charbon à usage combustible, destinés à certaines installations grandes consommatrices en énergie

	Paragraphe [ ]
I – Caractéristiques des régimes privilégiés de taxation	[6] - [29]
A - Définition de l'installation visée aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 *nonies* du code des douanes	[12]-[18]
1 - Être soumise au système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre	[13]-[16]
a) Exercer une activité reprise à l'annexe I de la directive 2003/87/CE et être soumise au système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre	[14]
b) Être incluse dans le système d'échange de quotas d'émissions de gaz à effet de serre, conformément à la procédure prévue à l'article 24 de la directive 2003/87/ CE et être soumise au système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre	[15] - [16]
2 - Être grande consommatrice d'énergie	[17] - [18]
B - Définition de l'installation visée à l'alinéa 3 de l'article 265 *nonies* du code des douanes	[19]-[22]
1 - Exercer une activité mentionnée à l'annexe I de la directive n° 2003/87/CE sans application des valeurs de seuil, et qui relève des secteurs et sous-secteurs considérés comme exposés à un risque important de fuite de carbone	[20]-[21]
a) Exercer une activité reprise à l'annexe I de la directive 2003/87/CE sans application des valeurs de seuils associées	[20]
b) Exercer une activité qui relève des secteurs et sous-secteur exposés à un risque de fuite de carbone	[21]
2 - Être grande consommatrice d'énergie	[22]
C – Produits entrant dans le champ d'application de l'article 265 *nonies*	[23]
D – Les modalités de taxation des produits entrant dans le champ d'application de l'article 265 *nonies*	[24] - [25]
E- Le statut des opérateurs concernés	[26]-[29]
1 – Produits visés à l'article 265 du code des douanes soumis à TICPE	[26] - [28]
2 - Produits soumis à TICGN ou TICC	[29]
II – Obligations des opérateurs	[30] - [66]
A - Obligations de l'exploitant de l'installation	[30]- [45]
1 - Établissement et utilisation d'une attestation	[30] - [37]
2- Etat récapitulatif du gaz naturel et du charbon utilisé à taux réduit	[38]